



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 24 septembre 2020, s'est réuni le 1^{er} octobre 2020 à 18h00, salle du conseil de Quimperlé Communauté, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice : 52
Présents : 47 jusqu'à 18h30, puis 48 jusqu'à 19h, puis 47
Votants : 50 jusqu'à 18h30 puis 52
Secrétaire de séance : Jean-Luc EVENNOU

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO : Marie-Françoise LE ROCH, Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC : Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Guy DOEUFF, Martine PRIMA, Denis BARGUIL
BAYE : Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT : Jacques JULOUX, Annaïg GUIDOLLET, Denez DUIGOU, Loïc PRIMA
GUILLIGOMARC'H : Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX : Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ : Corinne COLLET
MELLAC : Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER : Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Christelle FENEON, Franck BERTHET, Isabelle MOIGN, Jacques LE DOZE
QUERRIEN : Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ : Michaël QUERNEZ (départ à 19h), Danièle KHA, Patrick TANGUY, Danièle BROCHU, Gérard JAMBOU, Marie-Madeleine BERGOT, Pascale DOUINEAU, Eric ALAGON, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ : Yves BERNICOT (arrivée à 18h30), Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON : Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Gilles GENTIL, Florence PENCHE
SAINT-THURIEN : Michel CHARPENTIER
SCAËR : Jean-Yves LE GOFF, Danielle LE GALL, Hélène LE BOURHIS, Jean-François LE MAT
TRÉMÉVÉN : Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Franck CHAPOULIE (MELLAC), Michel FORGET (QUIMPERLE), Christelle LAVOINE (REDENE), Robert RAOUL (SCAER)

POUVOIRS :

Franck CHAPOULIE (MELLAC) a donné pouvoir à Nolwenn LE CRANN (MELLAC)
 Michel FORGET (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Gérard JAMBOU (QUIMPERLE)
 Christelle LAVOINE (REDENE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)
 Robert RAOUL (SCAER) a donné pouvoir à Jean-François LE MAT (REDENE)
 Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pou voir à Danièle KHA (QUIMPERLE) à compter de 19h

DCC2020-107

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES
1-GOUVERNANCE

Adoption du règlement intérieur du conseil communautaire (annexe)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

Considérant que les communautés doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Considérant que le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a été installé le 10 juillet 2020 ;

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER le règlement intérieur de Quimperlé Communauté tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE le règlement intérieur de Quimperlé Communauté tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Sébastien MIOSSEC



PREAMBULE

Conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de fonctionnement du conseil communautaire et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code général des collectivités territoriales, aux articles L. 2121-7 et suivants, et par les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L. 2121-28 du Code général des collectivités territoriales, il peut être déféré devant le tribunal administratif.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales) sur convocation du Président, au siège de l'agglomération ou tout autre lieu choisi par le Président.

Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font expressément la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est accompagnée du procès-verbal de la précédente séance, d'une note explicative de synthèse des affaires soumises à délibération ainsi que de la liste des décisions prises par le Président depuis la dernière séance.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire après avis du Bureau communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Le Président peut demander en début de séance l'ajout d'un point à l'ordre du jour, après avis des membres du conseil.

*Article 4 : Information des Conseillers communautaires – Accès aux dossiers
– Consultation*

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de ses fonctions électives, d'être informé des affaires de la Communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération (Article L 2121-13 CGCT).

La demande d'information ou de consultation est adressée au Président au moins 24 heures avant la date de consultation souhaitée. Les conseillers peuvent consulter les dossiers sur place au siège de la Communauté et aux heures ouvrables dans les conditions fixées par le Président. Les conseillers qui souhaiteraient consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront en faire la demande au Président.

Si le projet de délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces est mis sur demande à la disposition du conseiller intéressé, au secrétariat de la communauté d'agglomération dans la période de 8 jours qui précède la séance au cours de laquelle l'affaire sera mise en délibéré (Article L 2121-12 alinéa 2 CGCT).

Article 5 : Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en fin séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (Article L 2121-19 CGCT).

Ces questions ne donnent pas lieu à débat ou délibération (sauf demande de la majorité des conseillers) et doivent porter sur des sujets d'intérêt général. Elles ne doivent pas porter sur des situations personnelles.

Lors de la séance du conseil, le Président ou le vice-président répond aux questions exposées oralement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président se réserve le droit de reporter ces questions, ou de les soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas il y répondra au cours de la séance publique suivante.

Article 6 : Questions écrites

Chaque conseiller communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant la communauté d'agglomération qu'il désire évoquer en séance.

Le Président inscrit la question à l'ordre du jour sous réserve qu'elle lui soit parvenue au minimum dix jours avant la date de séance, dans le cas contraire, la question est reportée à la séance suivante.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions écrites le justifient, le Président se réserve le droit de reporter ces questions auquel cas il y répondra au cours de la séance publique suivante.

Article 7 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil qui décide s'ils sont mis en délibération ou s'ils doivent être renvoyés devant la commission compétente.

Article 8 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques, enregistrées et filmées (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code) afin d'être diffusées.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité et éventuelles contraintes sanitaires.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Article 9 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du Président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 10 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le Président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif de la communauté est débattu, le conseil communautaire élit son Président parmi les Vice-président·e·s dans l'ordre du tableau. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Article 12 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 13 : Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président au plus tard en début de séance ou préalablement au départ, si le conseiller doit quitter la séance en cours.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 14 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le Président de la communauté peut demander préalablement au Président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le Président accorde la parole en cas d'intervention d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le Président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 15 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 3 conseillers communautaires.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 16 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;

- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame
- au scrutin secret si un membre présent le réclame pour une nomination

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 18 : Procès-verbaux et comptes rendus

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Comptes rendus :

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté et transmis de manière dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux dans le mois qui suit la séance.

Le compte-rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 19 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération n°2020-078 en date du 21 juillet 2020, le conseil communautaire a décidé de créer 7 commissions intercommunales permanentes :

- Commission « *Ressources* »
- Commission « *Aménagement* »
- Commission « *Solidarité* »
- Commission « *Cadre de vie* »
- Commission « *Attractivité* »
- Commission « *Culture* »
- Commission « *Initiatives Sociales* »

Chaque commission peut décider de créer des groupes de travail temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques. Ils rendent compte de leurs travaux lors des réunions des commissions dont ils dépendent.

Article 20 : Rôle

Les commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 21 : Composition

Chaque commission comprend des membres titulaires désignés au sein du conseil communautaire de façon à être représentative de l'expression pluraliste des élu·e·s.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

Les conseillers communautaires peuvent assister sans droit de parole aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le ou les Présidents de la commission au moins 5 jours avant la réunion.

Chaque commune est représentée par 2 élu·e·s au plus dans chaque commission, 3 élu·e·s au plus pour la ville de Quimperlé. Les Vice-président·e·s sont exclus de ce décompte.

Article 22 : Fonctionnement

Chaque commission est présidée ou co-présidée par le ou les Vice-président·e·s dont les délégations relèvent du périmètre.

Chaque commission se réunit lorsque le ou les Vice-président·e·s le jugent utile. Toutefois, il(s) doi(ven)t réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée 3 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires. Dans la mesure du possible les réunions des commissions font l'objet d'un planning prévisionnel établi sur le trimestre.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les échanges en commission, leur teneur et leur contenu sont confidentiels. Les enregistrements ne sont pas autorisés.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents. Elles font l'objet de compte-rendu sommaires envoyés à l'ensemble des membres du conseil.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION DU BUREAU

Article 23 : Composition du bureau

Le bureau est composé du Président, des Vice-président·e·s, et des maires des communes de la communauté d'agglomération.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau. Dans ce cas, les membres du bureau qui ne sont pas conseiller communautaire ne prennent pas part au vote.

Article 24 : Délégations du conseil

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des compétences relevant exclusivement du conseil communautaire.

En ce qui concerne les affaires déléguées par l'organe délibérant, le bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations du conseil communautaire, et notamment celles concernant les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Article 25 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut déléguer la présidence à un des Vice-président·e·s.

Article 26 : Organisation administrative

Le secrétariat du bureau est assuré par le service de l'administration générale.

Le compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres du bureau.

CHAPITRE 4 : LE COMITE DES MAIRES

Article 27 : Comité des maires

Conformément à l'article L. 5211-40 du Code général des collectivités territoriales, le Président pourra procéder à la consultation des maires des communes membres.

Il est institué un comité des maires au sein de la Communauté d'agglomération. Ce comité rassemble tous les maires des communes membres. Il se réunit chaque fois que de besoin, à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins un tiers des maires. Il a pour ordre du jour les questions soumises par le Président et toute question qu'un maire souhaite inscrire lors de la séance, sous réserve d'une demande préalable 5 jours avant la séance. Le comité des maires a pour objet de traiter les questions dites d'ordre stratégique quant à l'avenir de la communauté et du territoire. Une communication sera rapportée après chaque réunion lors du conseil communautaire suivant.

CHAPITRE 5 – CONDITION D'EXERCICE DES MANDATS COMMUNAUTAIRES

Article 28 : Formation des élu·e·s

Le Conseil communautaire a reconnu d'intérêt communautaire la formation des élu·e·s des communes membres par délibération en date du 26 mai 2008, compétence intégrée dans les statuts par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2008.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil communautaire délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élu·e·s financées par la communauté est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des élu·e·s.

Article 29 : Constitution et expression des groupes d'élu·e·s

Article 29-1 : Constitution des groupes politiques :

Un groupe politique est constitué d'au moins 5 personnes.

Chaque groupe est constitué par la transmission au Président de la Communauté d'agglomération d'une déclaration signée de ses membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et du nom de son/sa Président(e), par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du Président. Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Article 29-2 : Expression des groupes politiques constitués

Les supports concernés

En vertu de l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les groupes politiques constitués et sensibilités politiques du conseil communautaire pourront publier leur tribune dans le magazine communautaire et les différents supports d'information à caractère général : site internet et documents à caractère généraliste.

La forme des tribunes

Un espace du magazine de la communauté sera consacré à l'expression des groupes éventuellement constitués. Les groupes constitués pourront rédiger un texte qui comportera un nombre maximum de signes qui sera défini ultérieurement en fonction du nombre de groupes souhaitant s'exprimer. L'espace d'expression sera divisé au prorata du nombre de groupe.

Une page du site internet de la Communauté d'agglomération sera dédiée à l'expression des groupes politiques constitués et reprendra in extenso les tribunes transmises pour le magazine.

La charte graphique des supports doit être respectée. Ainsi, il appartient à l'autorité compétente d'assurer la mise en forme du texte en fonction des contraintes graphiques. Ni les mises en gras ni les majuscules ne seront repris dans la mise en forme.

Le contenu des tribunes

Le contenu de ces tribunes doit traiter des questions qui concernent les habitants de la Communauté d'agglomération en tant qu'administrés et usagers des services publics locaux. Il doit respecter les lois de la République et ne pas comporter de propos à caractère raciste ou révisionniste ni injurieux ou diffamatoire à l'égard de quiconque, et respecter la vie privée de chacun. Ce droit est accordé aux élu·e·s du conseil communautaire. Ainsi, seuls ces derniers sont autorisés à s'y exprimer.

Contestation d'une tribune

Au cas où une tribune ne respecterait pas ces principes, il appartient au Président, en tant que directeur de la publication, d'en autoriser ou non la publication après avoir sollicité les modifications nécessaires.

Le cas échéant, le directeur de la publication peut demander à l'auteur de rectifier le passage ou l'intégralité de sa tribune afin de permettre sa publication.

En cas de refus de l'auteur, la mention « Texte parvenu non conforme à la législation en vigueur » sera apposé en lieu et place de la tribune

Délais et modalités de transmission des tribunes

Les tribunes doivent parvenir par mail à l'adresse : communication@quimperle-co.bzh à une date précisée par mail après chaque comité de rédaction laissant un délai minimum de 7 jours pour sa rédaction. Un accusé de réception est envoyé.

Le respect du nombre de signes et des délais de transmission doivent être effectués de façon rigoureuse. Les tribunes retardataires, trop longues ou non rectifiées ne pourront être publiées.

Ainsi, si une tribune n'est pas livrée dans les temps ou au format requis, il figurera en lieu et place du texte la mention « Texte non parvenu dans les délais impartis ».

Article 30 : Remboursement des frais de déplacement

Les conseillers communautaires et les élu·e·s membres des commissions peuvent prétendre au remboursement des frais engagés lors de leurs déplacements pour se rendre aux réunions des instances créées par délibération du conseil communautaire qui ont lieu en dehors de leur commune de résidence. Les conditions de remboursement sont fixées par délibération du conseil communautaire.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du Président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.